

Les services de l'État en Vendée

COVID-19 / CORONAVIRUS : Point sur la situation en Vendée

Article créé le 08/11/2021 par Administrateurs Mis à jour le 15/11/2021



Point de situation en Vendée et mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le pass sanitaire dans les lieux accueillant du public :

Depuis le 9 août, le « pass sanitaire » est obligatoire et s'applique pour :

- les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux)

[Retrouvez toutes les informations relatives au pass sanitaire sur le site du Gouvernement](#)

Depuis le 30 août 2021, le « pass sanitaire » est rendu applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

Depuis le 30 septembre 2021, le « pass sanitaire » est obligatoire pour les mineurs âgés de 12 ans et deux mois à 17 ans.

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale,
2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h (ou 48h pour les tests antigéniques pour les voyages vers certaines destinations, comme la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'Union européenne)
3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

L'obligation de port du masque

L'évolution de la situation sanitaire est marquée depuis plusieurs semaines par une dégradation nette et continue des indicateurs épidémiologiques en Vendée.

Au 2 novembre 2021, le taux d'incidence en Vendée s'élève à 94,6 cas pour 100 000 habitants, alors-même qu'il n'était que de 38,5 cas pour 100 000 habitants le 15 octobre dernier. Le taux de positivité tend à s'accroître de jour en jour, passant de 1,3 % le 15 octobre à 3,8 % le 2 novembre 2021.

Afin de freiner cette accélération de la circulation de la Covid-19, le préfet a donc décidé de renforcer l'obligation de port du masque sur l'ensemble du département de la Vendée.

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiés ci-dessous :

- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires) ;
- toute file d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

L'obligation de port du masque pour toute personne de onze ans ou plus est étendu aux lieux et/ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les cinémas ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les foires et salons ;
- les musées et salles d'expositions temporaires ;
- les bibliothèques ;
- les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- les fêtes foraines.

L'obligation de port du masque dans les écoles élémentaires en Vendée

Le port du masque sera de nouveau obligatoire en intérieur dans toutes les écoles élémentaires du département à compter du lundi 8 novembre 2021 selon le protocole sanitaire défini par l'Éducation nationale et le Rectorat de Nantes.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

L'arrêté préfectoral n°21/CAB/886 aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée publié au recueil des actes administratifs précise les mesures applicables à compter du lundi 8 novembre et jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 inclus est publié au Recueil des actes administratifs sur <http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/2021-169.pdf>

En savoir plus sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

Vaccination

[Retrouvez ici la liste des centres de vaccination en Vendée](#)

Pour tout renseignement auprès de la préfecture de la Vendée :
pref-covid19@vendee.gouv.fr

Toutes les informations sont à retrouver sur le [site du Gouvernement](#) ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24h)

Pour toutes questions d'ordre pratique ou d'ordre réglementaire, une foire aux questions/réponses est disponible sur le [site du gouvernement](#)

© Internet des Services de l'Etat de Vendée